



Arrêt

**n° 176 085 du 11 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

Contre :

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris à la même date, tous deux notifiés le 23 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 8 janvier 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 janvier 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport valable jusqu'au 19 novembre 2014 et d'un titre de séjour espagnol valable jusqu'au 21 novembre 2019. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 19 avril 2011.

1.2. Le 28 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ixelles, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juillet 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.4. En date du 11 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, décision notifiée à la requérante le 23 décembre 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame O.A. est arrivée en Belgique en date du 19.01.2011, selon sa déclaration d'arrivée, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a introduit le 28.06.2012 une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9 Bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 10.12.2012. Un ordre de quitter le territoire a donc été pris à son encontre et lui a été notifié le 27.12.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration à savoir ses attaches sociales et affectives. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il li est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressée invoque l'article 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est à la requérante, qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celle qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations sociales et affectives en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (C.C.E., 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE 22427).

L'intéressée déclare avoir quitté le Nigéria en 1999 et qu' « il lui est impossible de recommencer à vivre au Nigéria, même pour une période courte ». Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté

de regagner son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgé de 40 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifié à la requérante le 23 décembre 2014.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Dans les 0 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée est arrivée sur le territoire le 19.01.2011 (voir déclaration d'arrivée) : délai dépassé

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

○ 2^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée :

Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 28.06.2012 et lui a été notifié le 27.12.2012 ».

« Interdiction d'entrée

A Madame :

(...)

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire daté du 11.12.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 28.06.2012 et lui a été notifié le 27.12.2012. La durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 26.07.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des art.9bis et 62.1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art.2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et du non respect du principe de la proportionnalité* ».

2.2. Concernant l'argument de la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas pris toutes les dispositions au départ de son pays d'origine afin de solliciter un visa et serait donc responsable du préjudice qu'elle subit, elle relève que la motivation adoptée n'est nullement adéquate dès lors qu'elle ne s'est pas plainte d'un quelconque préjudice à cet égard.

Elle ajoute que si elle avait obtenu une autorisation de séjour provisoire, elle n'aurait pu justifier sa démarche sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle précise que l'application de cette disposition a lieu lorsque la personne est déjà présente sur le territoire belge, sans titre de séjour, et ce contrairement à ce que déclare la partie défenderesse.

Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération sa longue période de présence sur le territoire belge ainsi que son excellente intégration. En effet, elle précise vivre en Belgique depuis le 19 janvier 2011 en subvenant à ses besoins.

D'autre part, elle relève que la partie défenderesse estime essentiellement qu'elle est responsable de sa situation. Elle constate que la partie défenderesse refuse d'analyser son argument selon lequel l'exigence d'un retour au pays aurait une conséquence disproportionnée dans son chef alors que la partie défenderesse a omis de se placer au moment où elle a examiné la demande afin d'évaluer la circonstance exceptionnelle. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse tient un raisonnement purement subjectif afin de motiver sa décision.

Elle considère, qu'à supposer qu'elle soit à l'origine de la situation qu'elle invoque au titre de circonstance exceptionnelle, on n'aperçoit pas pour quelles raisons la partie défenderesse écarte la circonstance qui était actuelle lors de l'examen de la demande.

En outre, elle constate que la motivation relative à la demande de séjour est contredite par l'interdiction d'entrée car cette dernière, d'une durée de deux ans, rend impossible tout espoir d'obtenir une autorisation de séjour provisoire au départ de son pays dans un délai raisonnable.

Par conséquent, elle constate que la décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate dans la mesure où elle se base sur un raisonnement propre à la partie défenderesse et que cette dernière contredit l'une de ses motivations par une autre.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, elle relève que, dans la mesure où ces décisions ont été prises en exécution de la décision d'irrecevabilité, et qu'elles en sont les accessoires, elles doivent suivre le même sort que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la requérante invoque un excès de pouvoir ainsi qu'une méconnaissance du principe de bonne administration. Or, concernant l'excès de pouvoir, le Conseil rappelle que ce dernier est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen, en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir, est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil observe que le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'il invoque du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même que ledit principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Dès lors, le moyen est également irrecevable concernant la violation du principe de bonne administration.

3.2.1. Pour le surplus, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé

à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, concernant plus particulièrement le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait adopté une motivation inadéquate en estimant que la requérante n'a pas pris toutes les dispositions au pays d'origine afin d'obtenir un visa et qu'elle est donc à l'origine de son préjudice, la requérante n'a pas intérêt à invoquer cet argument. En effet, le Conseil ne peut que constater que le premier paragraphe de la décision attaquée renvoie simplement au parcours administratif de la requérante et ne constitue pas un motif de la décision attaquée. La partie défenderesse n'a nullement apprécié si ces éléments devaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles en telle sorte que ce grief n'est pas pertinent.

Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est elle-même mise dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, la décision attaquée explicite clairement les raisons pour lesquelles la longueur de son séjour ainsi que son intégration, par le biais de ses attaches sociales et affectives, ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse a estimé, à juste titre, que « *la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (...)* », ce qui va à l'encontre de l'argumentation avancée par la requérante dans le cadre du présent recours.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte les conséquences disproportionnées que cela engendrerait en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève que, contrairement à ce que prétend la requérante dans le cadre de son recours, cet élément a bien été pris en considération au moment de l'examen de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a, à juste titre, estimé que « *si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celle qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations sociales et affectives en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité* ». En outre, le Conseil constate que la requérante ne précise nullement en quoi la motivation adoptée par la partie défenderesse ne serait pas suffisante.

Enfin, s'agissant de la contradiction entre la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'interdiction d'entrée de deux ans, cette dernière empêchant l'obtention d'une autorisation de séjour provisoire dans un délai « *raisonnable* », le Conseil n'aperçoit pas la portée de la contradiction telle que relevée par la requérante. En effet, sur la base des éléments avancés par la requérante dans le cadre de sa demande, la partie défenderesse a estimé que ces derniers n'étant pas des circonstances exceptionnelles, la requérante était tenue d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. En outre, la requérante se voit en même temps délivrer une interdiction d'entrée de deux années suite au non-respect d'un ordre de quitter le territoire antérieur. Ainsi, le fait de ne pas pouvoir obtenir son autorisation de séjour dans un délai qu'elle juge « *raisonnable* », selon elle, suite à son interdiction

d'entrée de deux années, ne peut faire oublier le fait qu'elle n'a pas introduit sa demande à partir de son pays d'origine ainsi que cela est requis par la loi. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Par conséquent, le Conseil relève que la première décision attaquée apparaît suffisamment et adéquatement motivée au regard des éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire ainsi que de l'interdiction d'entrée accompagnant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, à savoir la première décision attaquée, le Conseil relève, à l'instar de la requérante dans le cadre du présent recours, que ces derniers constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors que les arguments relatifs à la première décision attaquée ont été rejetés et ne font nullement l'objet d'une critique spécifique quant à leur motivation, il convient de rejeter le recours dirigé contre ces actes attaqués.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL